



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-044-2022-02

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2022-02-22-00005 - Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif du cabinet Montiel-Laborde (MONTIEL-LABORDE) (2 pages)

Page 3

IDF-2022-02-22-00004 - Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif l'association de développement et de révision de la coopération artisanale (ADRCA) (2 pages)

Page 6

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-02-22-00005

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de
réviseur coopératif du cabinet Montiel-Laborde
(MONTIEL-LABORDE)

ARRÊTÉ N°2022
relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif du cabinet Montiel-Laborde (MONTIEL-LABORDE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif obtenu par l'arrêté susvisé, déposée auprès du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris par Monsieur Pierre Laborde, président, pour le cabinet Montiel-Laborde, société (désignée sous les termes « MONTIEL-LABORDE ») immatriculée au RCS sous le numéro 300 071 040 et dont le siège est 14 Rue Portalis 75008 Paris ;

Considérant les pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 visé ;

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande, et notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément, sont, dans leur ensemble, conformes aux exigences prévues aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-706 ;

Considérant notamment les éléments justifiant que Messieurs Pierre Laborde, Mathieu Albouy, Arnaud Hamette, Frédéric Hebert, Pierre Boutheloup sont en mesure d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des coopératives régies par le seul cadre prévu par la loi n°47-1775 et non régies par un statut particulier, des SICA, des SCOP, des SCIC, des CAE, des sociétés coopératives maritimes, des coopératives de commerçants détaillants, des sociétés coopératives de transport routier, des coopératives artisanales, des coopératives bancaires, des Unions d'économie sociale, des sociétés coopératives d'habitants, des sociétés coopératives de HLM, des sociétés coopératives de médecins et des sociétés coopératives hospitalières de médecines ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération n° 0032 en date du 7 décembre 2021 à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par le cabinet Montiel-Laborde (MONTIEL-LABORDE) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un avis favorable est émis à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par le cabinet Montiel-Laborde (MONTIEL-LABORDE).

ARTICLE 2

L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 février 2022

Signé le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-02-22-00004

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément de
réviseur coopératif l'association de
développement et de révision de la coopération
artisanale (ADRCA)

ARRÊTÉ N°2022

relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif l'association de développement et de révision de la coopération artisanale (ADRCA)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif obtenu par l'arrêté susvisé, déposée auprès du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris par Monsieur Thomas Meyer, président, pour l'Association de Développement et de Révision de la Coopération Artisanale (désignée ci-après sous les termes « ADRCA »), identifiée par le numéro Siren 330 374 513 et dont le siège est situé 43 rue Marx Dormoy 75018 Paris ;

Considérant les pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 visé ;

Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande, et notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément, sont, dans leur ensemble, conformes aux exigences prévues aux dispositions de l'article 1er du décret n°2015-706 ;

Considérant notamment les éléments justifiant que Mesdames Véronique Gubler et Hélène Rigaud et que Messsieurs Olivier Frey, Philippe Goichon, Patrick Le Berre, Grégory Ondet, Alexandre Rivière, Basile Brezaudy, Lionel Orsi sont en mesure d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des coopératives régies par le seul cadre prévu par la loi n°47-1775 et non régies par un statut particulier, des coopératives artisanales, des sociétés coopératives de transport routier et des unions d'économie sociale ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération n° 0024 en date du 7 décembre 2021 à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par ADRCA ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un avis favorable est émis à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par ADRCA.

ARTICLE 2

L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 février 2022

Signé le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME